

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE D'une plainte déposée contre

l'honorable juge Marvin A. Zuker

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Je soussigné, l'honorable juge Marvin A. Zuker, reconnaît par la présente la véracité des faits énoncés ci-dessous et consent à offrir les preuves nécessaires et à admettre le présent exposé conjoints des faits lors de l'audience de cette affaire devant le comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

I. DÉPÔT AUPRÈS DU COMITÉ D'AUDITION

1. Le juge Zuker accepte que l'Avis d'audience, le présent exposé conjoint des faits et le livre de documentation pertinent soient déposés et remis aux membres du comité d'audition avant l'audience.

II. ADMISSION

2. Le juge Zuker a examiné l'Avis d'audience, le présent exposé conjoint des faits et le livre de documentation pertinent et admet :
 - a. la véracité des faits énoncés dans le présent exposé conjoint des faits;
 - b. que sa conduite, telle que décrite dans le présent exposé conjoint des faits, constitue une inconduite conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

III. LES FAITS

3. Le 29 juillet 2005, le juge Zuker présidait l'instance dans l'affaire *Jewish Family and Children's Services c. Robin Mayer*. Les parties comparaissaient pour la deuxième fois dans le cadre d'une demande de protection de l'enfant entamée par le requérant, les Jewish Family and Children's Services (« JF&CS »), visant les deux enfants de l'intimée, M^{me} Mayer. Le 29 juillet 2005, le juge Zuker entendait une requête présentée par les JF&CS lui demandant de rendre une ordonnance portant sur la surveillance pour une durée de six mois conformément au paragraphe 57 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
4. Lors de sa comparution devant le juge Zuker, M^{me} Mayer n'était pas représentée par un avocat, mais était accompagnée de M. Harry Kopyto. Elle a demandé au juge Zuker la

permission de se faire représenter par M. Kopyto à l'instance.

5. Le juge Zuker, exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 4 (1) c) des *Règles en matière de droit de la famille*, a rendu une ordonnance indiquant que M. Kopyto ne pouvait agir à titre de représentant de M^{me} Mayer. Le juge Zuker a expliqué à l'intimée que, compte tenu des conséquences possibles de l'audience portant sur la protection de l'enfant, elle devrait se faire représenter par un avocat autorisé à exercer et faire appel à l'Aide juridique. Le juge Zuker a ordonné que l'affaire soit ajournée jusqu'au 11 août 2005 afin de permettre à M^{me} Mayer de trouver un avocat. On trouvera ci-jointes à l'**Annexe « A »** copie de l'ordonnance du juge Zuker datée du 29 juillet 2005, et à l'**Annexe « B »** copie de l'alinéa 4 (1) c) des *Règles en matière de droit de la famille*.
6. Le 4 août 2005, M^{me} Mayer déposait un Avis d'appel de l'ordonnance du juge Zuker refusant à M. Kopyto de la représenter. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « C »** copie de l'Avis d'appel.
7. Le 11 août 2005, M^{me} Mayer et les JF&CS comparaissaient à nouveau devant le juge Zuker dans le cadre de la requête en vue de rendre une ordonnance portant sur la surveillance pour une période de six mois. M^{me} Mayer était représentée par l'avocat de service. Le juge Zuker a ordonné, sans atteinte aux droits des parties, que les deux enfants de M^{me} Mayer soient confiés au soin et à la garde de leur mère, sous réserve de la surveillance des JF&CS. Il a aussi ordonné à M^{me} Mayer de coopérer avec les travailleurs des JF&CS afin qu'ils aient accès aux enfants à l'école et à leur domicile. L'affaire a été ajournée jusqu'au 8 septembre 2005. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « D »** copie de l'ordonnance du juge Zuker datée du 11 août 2005.
8. L'affaire a été ajournée le 8 septembre 2005, puis à nouveau le 3 octobre et le 3 novembre 2005 avec l'accord des parties. Lorsque la requête a été présentée à nouveau au juge Zuker le 5 décembre 2005, les JF&CS l'ont informé que la situation familiale de M^{me} Mayer s'était améliorée au cours des derniers mois et que la demande de protection de l'enfant ne semblait plus nécessaire. Les JF&CS ont retiré leur demande et l'affaire a été classée. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « E »** copies des inscriptions datées du 8 septembre 2005, du 3 octobre 2005, du 3 novembre 2005 et du 5 décembre 2005.
9. Entretemps, M^{me} Mayer a interjeté appel de l'ordonnance du juge Zuker datée du 29 juillet 2005. Après la comparution de M^{me} Mayer et de M. Kopyto, le 29 juillet 2005, le juge Zuker a reçu une requête du sténographe judiciaire qui avait retranscrit l'instance lui demandant d'autoriser la publication de la transcription.

10. Avant d'autoriser la publication de la transcription de l'instance du 29 juillet 2005, le juge Zuker a apporté des corrections, soit en supprimant soit en ajoutant des éléments, à la transcription originale préparée par le sténographe. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « F »** copie de la transcription préparée par le sténographe avec les corrections indiquées par le juge Zuker. Le sténographe a fait les corrections dans la transcription originale et publié la version révisée comme étant la version finale. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « G »** copie de la transcription telle qu'elle a été publiée.
11. Certaines des corrections apportées par le juge Zuker et insérées dans la transcription finale publiée étaient plus que de simples corrections de fautes de grammaire, de ponctuation, de formatage, de citations et d'orthographe. Certaines de ces corrections étaient inappropriées. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « H »**, sous forme de tableau comparatif, la transcription originale préparée par le sténographe, avec les corrections indiquées par le juge Zuker, et la transcription finale publiée.
12. Après avoir examiné la transcription publiée, M. Kopyto a appelé le sténographe qui avait tapé le document pour lui demander si le juge Zuker en avait changé le libellé. Le sténographe a revu la transcription originale et confirmé que le juge Zuker avait apporté quelques corrections.
13. Conformément à la Règle 38 des *Règles en matière de droit de la famille*, M^{me} Mayer a été priée de mettre en état son appel de l'ordonnance du juge Zuker d'ici le 7 octobre 2005. Elle ne l'a pas fait dans les délais fixés et les JF&CS ont présenté une requête en vue d'annuler son appel devant la Cour supérieure.
14. Le 27 octobre 2005, la requête présentée par les JF&CS a été entendue. M^{me} Mayer s'est opposée à la requête en vue de rejeter son appel arguant que les transcriptions nécessaires à l'appui de son appel étaient incomplètes et qu'elles avaient été modifiées de façon inappropriée par le juge Zuker. Sans pour autant accepter l'argument de M^{me} Mayer selon lequel les transcriptions avaient été modifiées, la Cour a prorogé d'un mois les délais fixés pour lui permettre de mettre son appel en état. La Cour notait que M^{me} Mayer avait demandé les enregistrements sonores de l'instance devant le juge Zuker, mais n'avait présenté aucun document à l'appui de sa requête. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « I »** copie de l'inscription de la Cour datée du 27 octobre 2005.
15. Tel qu'indiqué au paragraphe 8, le 5 décembre 2005, M^{me} Mayer et les JF&CS avaient comparu à nouveau devant le juge Zuker. À cette occasion, les JF&CS avaient retiré la demande de protection de l'enfant présentée contre M^{me} Mayer. On trouvera ci-jointe à l'**Annexe « J »** copie de la transcription de l'instance du 5 décembre 2005

16. Le 6 décembre 2005, la Cour supérieure a entendu une requête de M^{me} Mayer en vue d'obtenir les enregistrements sonores de l'instance du 29 juillet 2005 devant le juge Zuker. La Cour a rejeté la requête car les JF&CS avaient retiré leur demande de protection de l'enfant. L'appel étant devenu sans objet, les enregistrements sonores n'étant donc plus pertinents. On trouvera ci-jointe à l'Annexe « K » copie de l'ordonnance datée du 6 décembre 2005.

IV. INCONDUITE

17. Le juge Zuker reconnaît que les corrections qu'il a apportées à la transcription, décrites ci-dessus, constituent une inconduite.
18. Le juge Zuker regrette sincèrement d'avoir corrigé la transcription de l'instance du 29 juillet 2005, et déclare qu'il ne le fera plus à l'avenir. Il est prêt à présenter des excuses à M^{me} Mayer et à M. Kopyto.
19. Dans une lettre au Conseil de la magistrature de l'Ontario, datée du 8 mai 2006, rédigée en réponse à la plainte, le juge Zuker explique qu'il a apporté des corrections à la transcription afin d'éviter à M. Kopyto l'embarras de voir la transcription rendue publique. On trouvera ci-jointe à l'Annexe « L » copie de la lettre du juge Zuker au Conseil de la magistrature de l'Ontario datée du 8 mai 2006.
20. Quoiqu'il en soit, le juge Zuker comprend qu'il était inapproprié d'apporter des corrections comme il l'a fait. Il avait d'ailleurs préparé une lettre d'excuses à l'intention de M^{me} Mayer et de M. Kopyto, mais, sur les conseils de son avocat, il ne l'a pas envoyée craignant qu'elle ne soit reprise par les médias et ne souhaitant pas que l'affaire fasse les grands titres avant l'audience. On trouvera ci-jointe à l'Annexe « M » copie de la lettre d'excuses du juge Zuker à M^{me} Mayer et M. Kopyto datée du 14 août 2006.
21. Le 6 octobre 2006, le *Globe and Mail* publiait un article sur la comparution du juge Zuker devant le Conseil de la magistrature de l'Ontario. On trouvera ci-jointe à l'Annexe « N » copie de l'article du *Globe and Mail* daté du 6 octobre 2006.

FAIT le 14 février 2007 :

(signé)
Juge Marvin A. Zuker

(signé)
M. Philip Epstein, c.r.
Avocat du juge Zuker

FAIT le 14 février 2007 :

(signé)
Douglas Hunt, c.r., et Andrew Burns
Avocats chargés de l'affaire